

1/ la Fédération : Fédération Française de Détection de Métaux

- Un bureau composé d'un Président, Un Chargé de com, un Trésorier, Secrétaire Général (*Chacune de ces personnes doit pouvoir avoir accès à la page Facebook et Twitter mais une seule personne définie comme porte parole extérieur avec les médias, interview*)
- Un salarié (*en charge de l'administratif, de la gestion des dossiers d'agrément (collecte et transmission aux administrations des infos et docs obligatoires)*)
- Des associations fédérées
- Des utilisateurs de détecteur de métaux indépendants

2/ Grandes lignes de la législation

- Instauration d'un agrément individuel obligatoire permettant d'utiliser un détecteur de métaux.
- Agrément annuel valable dans la Région Administrative (50€) – National (150€) – possibilité d'achat de journée (10€). *Partie de ces redevance vont directement à l'État, partie couvre les frais de gestion de la FFDM*
- Sensibilisation obligatoire à la méthodologie (pour obtention du 1er agrément) (50€), *reversement d'une quote-part au profit des services archéologiques.*
- Adhésion obligatoire à la Fédération Française de Détection de Métaux
- Déclaration des trouvailles antérieures à 1850, WWI & WW2.
- Les trouvailles "individuelles" restent propriété du propriétaire foncier (sauf protocole particulier avec l'UDM)
- Le cas échéant, les services de l'Etat peuvent s'en porter acquéreurs contre indemnité au propriétaire du fond (*répartition éventuelle à sa charge selon protocole établi*).
- Les "trésors"(3) appartiennent pour 30% à l'Etat, les 70% restants sont répartis entre propriétaire, occupant et inventeur

3/ Obligation de l'Utilisateur de Détecteur de Métaux :

- Adhérer à la FFDM et solliciter son agrément via la FFDM
- Suivre sensibilisation obligatoire à la méthodologie (E-learning))
- Régler la cotisation soit régionale, soit Nationale, soit à la journée (rallye)
- Consulter et respecter la carte archéo en ligne avant chaque prospection
- Ne détecter que dans la couches de terre arables dite " labour" afin de ne pas atteindre la couche "archéologique"
- Cesser toute prospection en cas de découverte de "trésor" (3)
- Cesser toute prospection en cas de découverte d'engin militaire ou d'ossements pouvant être humains et prévenir les autorités.
- Déclarer les trouvailles antérieures à 1850 (sauf sans intérêt évident), WWI & WW2
- Localiser précisément chaque découvertes (GPS)
- Procéder à un nettoyage mécanique, succinct des trouvailles
- Réaliser des clichés (numérisation) en respectant la standardisation européenne (ontologie).
- Identifier la trouvaille (consultation de la page FB ou contact avec l'opérateur territorial habilité (1) (*système des FLO*))
- Effectuer la déclaration à la base de données (*à définir*)
- Étiqueter et tenir la trouvaille à disposition durant 6 mois (*idem Pays-Bas*)
- Aviser les services de l'Etat de la mise en vente de l'objet (préemption éventuelle)

4/ Obligation des pouvoirs publics :

- Réceptionner les dossiers constitués par la FFDM et délivrer les agréments
- Mise en ligne des cartes archéologiques (2) et des endroits interdits à la détection de métaux, accès limité aux UDM agréés (*agrément à jour*) qui restent responsables des consultations à leurs noms (*lutte contre les dons de coordonnées d'accès*).
- Création d'une base de données ouverte compatible avec les bases européennes (PAS-PAN-MEDEA-DIME-FindSampo) Artefact à adapter ???
- Rendre les données de localisation uniquement accessibles aux services de l'État, par soucis de confidentialité.
- Gérer le suivi des déclarations et répondre dans les six mois (non réponse équivalant à désintéressement)
- Communiquer leurs coordonnées et veiller à ce que les Opérateurs Territoriaux habilités coopèrent avec les UDM.
- Veiller à ce que les services archéologiques et les UDM évoluent dans un climat de confiance profitable au Patrimoine.
- Désigner des personnes chargées de constater les infractions (tout OPJ, APJ, APJA, et gardes assermentés)
- Le cas échéant suspendre les agréments

5/ Obligation de LA FFDM :

- Traiter et transmettre au service idoine les demandes d'agrément
- Mettre à disposition et suivre l'application du dispositif de sensibilisation obligatoire à la méthodologie (E-learning)
- Souscrire un contrat d'assurances (de groupe)
- Rédiger et assurer la diffusion d'un Code de bonne conduite à destination des UDM (*Cf: Pays-Bas*)
- Animer la page FB d'identification (avec modérateurs volontaires spécialistes dans leur domaine)
- Assurer un rôle de conseil aux associations fédérées et adhérents individuels
- Défendre une utilisation éthique du détecteur métaux
- Participer à la lutte contre les destructions de sites archéologiques et les pillages

(1) Opérateurs territoriaux habilités (L 523-8 du C. Pat.) :

<file:///C:/Users/merca/Downloads/OperateursTerritoriauxAout2019.pdf>

(2) Carte archéologique de la France : abrogation des articles 69 à 72

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000784249&categorieLien=id>

(3) Le trésor définition (source Treasure Act) :

- + au moins 300 ans
- + constitué d'au moins 10% de métal précieux (or, argent)
- + sinon au moins 10 pièces individuelles
- + objet préhistorique

ANNEXE I

Textes intéressants la détection de Métaux :

Convention de Malte dite de "La Valette" :

Point important : Contrairement aux allégations des anti-UDM, cette convention n'est pas une entrave à la mise en place d'une légalisation pro UDM, nombre de pays ayant signé la convention ont adopté une telle législation (Le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Finlande).

Dans la Convention de La Valette (1992), les pays européens se sont engagés à protéger leur patrimoine archéologique. Les sites archéologiques non perturbés doivent rester intacts pour les recherches futures. Si cela n'est pas possible, par exemple en raison de travaux de construction, ils doivent être examinés de manière professionnelle.

Or , dans la couche arable de 30 cm de profondeur, les vestiges archéologiques ne sont pas intacts puisque régulièrement perturbés par des travaux agricoles.

(source) [https://www.portable-antiquities.nl/pan/resources/downloads/NL-2-Brochure%20regelgeving%20Metaaldetectie%20mei%202019%20LR.pdf?](https://www.portable-antiquities.nl/pan/resources/downloads/NL-2-Brochure%20regelgeving%20Metaaldetectie%20mei%202019%20LR.pdf?fbclid=IwAR1nIS_B9jFas_o0wYiIgQ7wsbNJ9awqpyvxWbpsMva2FaLtDx_DYK728uU)

[fbclid=IwAR1nIS_B9jFas_o0wYiIgQ7wsbNJ9awqpyvxWbpsMva2FaLtDx_DYK728uU](https://www.portable-antiquities.nl/pan/resources/downloads/NL-2-Brochure%20regelgeving%20Metaaldetectie%20mei%202019%20LR.pdf?fbclid=IwAR1nIS_B9jFas_o0wYiIgQ7wsbNJ9awqpyvxWbpsMva2FaLtDx_DYK728uU)

Au contraire le mobilier archéologique qui s'y trouve est détruit par l'activité agricole.

Conformément aux termes de la convention, la France se doit de prendre des dispositions permettant de sauver ce patrimoine archéologique.

(source)

https://www.researchgate.net/publication/279680538_Charting_the_effects_of_plough_damage_using_metal-detected_assemblages

Recommandation 921 du Conseil de l'Europe :

14. Recommande au Comité des Ministres :

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur les détecteurs de métaux et l'archéologie

recommande (...)

14.2. d'envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux ;

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine

Convention de Lisbonne dite de Faro (non ratifiée par la France) :

Article 12 – Accès au patrimoine culturel et participation démocratique

Les Parties s'engagent :

a/ à encourager chacun à participer :

- au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ;
- à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente ;

b/ à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales ;

c/ à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel ;

d/ à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Point particulier : le portail ARIADENEplus :

Ce portail européen permettra aux archéologues français d'utiliser pour leurs travaux des données intégrées dans les bases nationales (PAS, PAN, DIME, MEDEA, Findsampo) apportées par les UDM des pays qui ont légiféré.

<https://www.inrap.fr/l-inrap-partenaire-d-ariadneplus-l-infrastructure-numerique-des-donnees-14301>

https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/304879/SKAS_1_2019_wessman_et_al.pdf?sequence=1